

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 99/2026
2024_10_FIN_Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges_LPFC

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :
Nouveau : –
Modifié(s) : 631.1
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:			
	I.			
	L'acte législatif 631.1 intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.01.2025) est modifié comme suit:			
Art. 12				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Des mesures supplémentaires sont prises en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes dans le but d'indemniser leurs charges financières structurelles élevées. ² Les instruments utilisés à cette fin sont les suivants: a allègement des charges des communes remplissant des fonctions de centre urbain en tenant compte des charges de centre urbain dans le calcul de la péréquation financière (art. 14), b indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain des communes de Berne, Bienne et Thoun par le biais d'une prestation complémentaire (art. 15), c versement de prestations complémentaires aux communes dont les charges géo-topographiques sont excessives (art. 18); d versement de prestations complémentaires aux communes supportant des charges socio-démographiques (art. 21a).	b indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain des communes de Berne, Bienne, Thoun, Berthoud et Langenthal par le biais d'une prestation complémentaire (art. 15),			
Art. 13 Charges de centre urbain				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

¹ Les communes de Berne, Bienne, Thoun, Berthoud et Langenthal sont des communes remplissant des fonctions de centre urbain au sens de la présente loi.

² Le Conseil-exécutif enregistre périodiquement les communes qui remplissent les fonctions de centre urbain.

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
diquement les charges de centre urbain des communes remplissant des fonctions de centre urbain. Il tient compte à cet égard des profits de centre urbain, des avantages liés au statut de commune-siège et des possibilités d'autofinancement.				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ Le Conseil-exécutif fixe en qualité de dernière instance cantonale la part des charges de centre urbain enregistrées qui est déterminante pour l'exécution de la présente loi.	³ <i>Abrogé(e)</i> .			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 14 Prise en compte des charges de centre urbain dans le calcul de la péréquation financière ¹ Dans le calcul du rendement fiscal ordinaire harmonisé conformément à l'article 8, alinéa 2, les charges de centre urbain des communes remplissant des fonctions de centre urbain qui restent après déduction de l'indemnité forfaitaire (art. 15) sont déduites du rendement global des impôts communaux ordinaires. ² Pour les communes ci-après, les déductions au sens de l'alinéa 1 sont les suivantes:				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a Berne: 24,65 millions de francs, b Bienne: 7,82 millions de francs, c Thoune: 4,984 millions de francs, d Berthoud: 3,122 millions de francs, e Langenthal: 4,162 millions de francs.			
Art. 15 Indemnité forfaitaire ¹ Les communes de Berne, Bienne et Thoune reçoivent une prestation complémentaire annuelle à titre d'indemnisation partielle des charges de centre urbain supérieures à la moyenne qu'elles supportent dans les domaines des transports privés, de la sécurité publique, des infrastructures d'accueil, des sports, de la sécurité sociale et de la culture. ² Dans les domaines stipulés au 1 er alinéa, les communes de Berne, Bienne et Thoune planifient l'impact, les prestations, les dépenses et les revenus et comparent les résultats obtenus avec les chiffres du plan. Elle soumettent chaque année un rapport au Conseil-exécutif à ce sujet.	¹ Les communes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal reçoivent une prestation complémentaire annuelle à titre d'indemnisation partielle des charges de centre urbain supérieures à la moyenne qu'elles supportent dans les domaines des transports privés, de la sécurité publique, des infrastructures d'accueil, des sports, de la sécurité sociale et de la culture. ² Pour les communes ci-après, les prestations complémentaires prévues à l'alinéa 1 sont les suivantes: a Berne: 57,653 millions de francs,			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ Le Conseil-exécutif fixe en qualité de dernière instance cantonale le montant de la prestation complémentaire. Il peut à cet égard pondérer différemment les charges de centre urbain de chaque commune.	b Bienne: 18,29 millions de francs, c Thoune: 11,656 millions de francs, d Berthoud: 2,769 millions de francs, e Langenthal: 3,691 millions de francs. ³ <i>Abrogé(e)</i>.			
Art. 16 Financement de l'indemnité forfaitaire ¹ L'indemnité forfaitaire versée aux communes de Berne, Bienne et Thoune est financée par le canton.	¹ L'indemnité forfaitaire versée aux communes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal est financée par le canton.			
Art. 52 Ordonnances du Conseil-exécutif ¹ Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. Il définit notamment a les compétences et l'organisation de l'exécution; b les types d'impôt déterminants;				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c la procédure servant à déterminer la population résidante et le rendement fiscal; d le facteur d'harmonisation conformément à l'article 8, alinéa 3 et le taux déterminant de la taxe immobilière conformément à l'article 8, alinéa 4; e le pourcentage de la réduction des disparités déterminant pour l'exécution; f le montant minimal de l'IRH déterminant pour l'exécution de la dotation minimale; g le rapport conformément à l'article 15, 2 e alinéa; h les conditions d'obtention et la procédure de calcul des prestations complémentaires versées au titre des charges géo-topographiques et socio-démographiques; i les conditions d'obtention et la procédure de calcul des parts conformément à l'article 24, alinéa 3; k les bases, les critères et la procédure de réduction ou de refus d'octroyer des prestations complémentaires; l l'échelonnement de la compensation accordée en vertu de l'article 34.	g <i>Abrogé(e).</i>			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	T4 Disposition transitoire de la modification du ■■■			
	Art. T4-1 ¹ Le transfert de charges de 3,2 millions de francs résultant de la présente modification est compensé conformément à l'article 29b. ² Les trois premières années d'exécution après l'entrée en vigueur de la présente modification, les déductions du rendement global des impôts communaux ordinaires au sens de l'article 14, alinéa 2 sont prises en compte dans les années de calcul.			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 3 décembre 2025	Berne, le 22 janvier 2026		Berne, le 11 février 2026

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Au nom du Grand Conseil, la présidente: Siegenthaler le secrétaire général: Trees	Au nom de la commission le président: Freudiger		Au nom du Conseil- exécutif le président: Neuhaus le chancelier: Auer

ID : 3143

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.